



NOTE: La réglementation disponible sur le site de la municipalité a préséance sur le présent document.

Certaines particularités peuvent avoir un impact sur l'application du règlement (et des normes du présent document).

Où trouver l'information?

- Règlements applicables : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2022>
- Formulaires de demande de permis : <https://eastman.quebec/urbanisme/permis-et-autorisations/>

Formulaire et documents à prévoir

La modification ou une nouvelle installation septique nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les documents suivants sont requis :

- Formulaire de demande complété
- Étude de caractérisation du site et du terrain naturel (test de percolation)
- Formulaire et plan de contrôle de l'érosion

Information utile et contrat d'entretien

Le professionnel qui effectue l'étude de caractérisation connaît les normes provinciales applicables et indiquera en fonction de ses résultats le type de système à installer. Toutefois, si l'installation septique à installer est un système de traitement secondaire avancé, le choix de l'un des quatre (4) systèmes vous revient (Ecoflo, System O), Bionest ou Hydro-Kinetic). Pour ces systèmes (ainsi que certains systèmes tertiaires), le propriétaire doit par la suite être lié par contrat en tout temps avec le fabricant ou un tiers qualifié pour l'entretien annuel. Une copie du contrat d'entretien doit être envoyée à la municipalité chaque année.

La municipalité ne s'attend pas à ce que le citoyen connaisse le règlement provincial (Q-2, r.22). En cas de questionnement sur l'étude de caractérisation du site, il est probable que la municipalité contacte directement le professionnel responsable de l'étude afin d'éviter la confusion dans le partage des informations.

Attestation de conformité

Le technologue responsable de l'étude de caractérisation qui est présenté avec la demande de certificat d'autorisation doit être présent lors des travaux d'installation du système. Sa présence lui permet de s'assurer de la conformité entre ce qui est était prévu et accepté par la municipalité et ce qui est fait. Suite à la construction, celui-ci fournira une attestation de conformité de l'installation septique (sous forme d'un rapport). Une copie de ce rapport doit être envoyée à la municipalité.

Vidange des fosses septiques

La vidange des fosses septiques est organisée par la municipalité et est payée à même le compte de taxes. La vidange se fait à chaque deux (2) ans.